



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de mise à deux fois deux voies de la RD500 et de la RD25, sur les communes de Sin-le-Noble et Dechy (dept 59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8169, déposé complet le 23 juillet 2024, par le département du Nord relatif au projet de mise à deux fois deux voies de la RD500 et de la RD25, sur les communes de Sin-le-Noble et Dechy, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juillet 2024 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet qui consiste à élargir 5,7 kilomètres de route existante et à déboiser près de 2,3 hectares relève des rubriques 6-b « Infrastructures routières » et 47 « Premiers boisements et déboisement en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui le soumet à examen au cas par cas ;
2. le projet induira la destruction de 2,26 hectares de boisement, de 0,99 hectare de friches, friches prairiales et friches prairiales arbustives, ainsi que de 0,37 hectare de zones humides ;
3. l'étude écologique jointe à la demande de cas par cas a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées, notamment des oiseaux, des chauves-souris, des amphibiens et des reptiles ; le projet aura pour conséquence leur dérangement et la destruction d'une partie de leurs habitats, ainsi que celle potentielle d'individus ;
4. le projet traverse des secteurs soumis à des risques de débordement et d'inondation qu'il peut aggraver ;
5. le projet modifie de manière très significative l'itinéraire existant et peut avoir des impacts significatifs sur les axes transversaux ; une étude de trafic avec modélisation des scénarios prospectifs dont le périmètre doit intégrer les échangeurs avec l'A21 et la D621, ainsi que les principaux axes transversaux (D13, D645, D643) devra être réalisée et tenir compte des projets du territoire, notamment de l'agglomération de Douai ;
6. le projet doit justifier de la prise en compte des transports en commun dont la future ligne B du BHNS, des modes actifs (cycles, piétons) et prévoir la création d'aires de covoiturage pour permettre l'intermodalité ; l'option de création d'une passerelle de franchissement cyclable et piétonne sur la RD25 doit être précisée ; une attention toute particulière au traitement des discontinuités piétonne et cycliste devra être portée afin de sécuriser ces aménagements ;
7. le projet peut générer par l'accroissement du trafic et engendrer des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques pour les riverains y compris de secteurs plus éloignés, qu'il convient d'étudier ;
8. un bilan des émissions de gaz à effet de serre générés lors des phases travaux et exploitation doit être réalisé afin de définir un projet réduisant les émissions par rapport à la situation actuelle ou les limitant très fortement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Le projet de mise à deux fois deux voies de la RD500 et de la RD25 sur les communes de Sin-le-Noble et Dechy, dans le département du Nord, déposé par le département du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**13 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.